

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le

16 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie de Oizé

5 bis boulevard Fisson
72800 Le Lude

Références : EC-2026-119-INSP-Déchetterie-Oizé-RAP
Code AIOT : 0006311648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement Déchetterie de Oizé implanté Route de Mansigné - RD31 72330 Oizé. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Oizé
- Route de Mansigné - RD31 72330 Oizé
- Code AIOT : 0006311648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier "installation classée"	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Implantation plateforme de déchets verts_2794	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déchets verts sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2023, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité les moyens de lutte incendie et la rétention des eaux d'extinction sur le site de la déchetterie de Oizé.

Pour la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant a dû s'étendre sur une parcelle périphérique appartenant à un tiers. À cette fin, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été engagée afin d'acquérir cette emprise foncière supplémentaire.

L'exploitant devra, en conséquence, procéder à la mise à jour du périmètre de son installation et procéder à la modification du Plui en vigueur car la parcelle à acquérir est située en zone boisée (zone A).

Une demande de levée de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023 sera transmise à la Préfecture de la Sarthe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a transmis, préalablement à la visite et par courriel en date du 7 janvier 2026, une note explicative relative aux modalités de calcul D9 et D9A, accompagnée des plans d'aménagement ainsi que d'une description des équipements installés pour le confinement des eaux d'extinction. L'inspection juge recevable le calcul D9A proposé par l'exploitant et tenant compte de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site, soit 3590 m². Lors de la visite, l'inspection constate que les équipements mis en place sont cohérents avec la note transmise par l'exploitant. Ils comprennent notamment : • l'aménagement, en amont du séparateur d'hydrocarbures neuf, d'un réseau d'eaux pluviales enterré en substitution du fossé enherbé, jusqu'en limite de propriété ; • la mise en place d'un regard collectant les eaux pluviales de la déchetterie, équipé d'une vanne de coupure permettant, en cas d'incendie, de dévier les eaux vers le dispositif de confinement ; • l'installation d'une station de relevage destinée à la collecte des eaux d'extinction, permettant leur transfert par pompage vers une bache souple d'une capacité de 200 m³, cette station étant équipée d'un regard de visite ; • la réalisation d'une plateforme stabilisée pour l'installation d'une bache souple ; • la mise en place d'une bache souple de 200 m³ raccordée à la station de relevage, destinée au stockage des eaux d'extinction d'incendie. Une partie des équipements est implantée à l'arrière du site, sur une portion de la parcelle cadastrée n° C 964, représentant une surface d'environ 1 275 m² (15 x 85 m). Cette parcelle fait actuellement l'objet d'une procédure d'acquisition par l'exploitant dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP). À ce stade, l'exploitant occupe cette emprise en qualité de locataire. Il a été constaté que la plateforme située devant la bache à eau d'extinction présente un dispositif permettant un rejet direct des eaux vers le fossé. Ce dispositif est susceptible d'entraîner un rejet non maîtrisé d'eaux de ruissellement polluées, ainsi que d'eaux d'extinction en cas d'incendie,

directement vers le milieu naturel. Par mail du 23 février 2026, l'exploitant a précisé avoir mené des travaux pour remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier "installation classée"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter le plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales suite aux travaux réalisés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs suivants dans un délai de 2 mois les plans de récolement du réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni une étude technico-économique consolidée par courrier du 3 juillet 2023 relative à l'installation d'un poteau incendie à l'entrée du site ainsi qu'une demande d'aménagement à l'article 21 de l'AM du 26/03/2012 car la distance aux limites de l'installation est supérieure à 100 mètres. Le SDIS a rendu un avis favorable en date du 7 juillet 2023 à condition que le poteau délivre un débit de 60 m³/h à une pression d'un bar. Suite à un essai de débit, il a été mis en évidence que le débit du poteau à une pression de 1 bar était de 44 m³/h. L'exploitant a donc proposé d'installer en complément une bâche souple d'une capacité de 30 m³. La demande d'aménagement à l'article 21 de l'AM du 26/03/2012 est à ce jour sans objet en ce qui concerne le récolement de la mise en demeure. L'exploitant a transmis, préalablement à la visite et par courriel en date du 7 janvier 2026, une note explicative relative aux modalités de calcul D9 et D9A, accompagnée des plans

d'aménagement.

Le calcul D9 a été réalisé en tenant compte de la plus grande surface non entrecoupée, conduisant à un volume de 120 m³ pour une durée de deux heures. L'inspection juge ce calcul recevable, dans la mesure où les trois zones identifiées sont distantes d'au moins 10 mètres.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la bâche souple de 30 m³ installée en entrée du site et à proximité du poteau incendie n' a pu être réceptionnée par le SDIS 72 car le raccord n'est pas accessible. L'inspection constate que le panneautage de la bâche a été réalisé.

Post-visite, l'exploitant a transmis par mail du 13 mars 2026, l'attestation de réception du SDIS 72 en date du 13 mars 2026 qui conclut que la bâche souple est opérationnelle et conforme aux exigences normatives et réglementaires en vigueur.

Une demande de levée de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023 sera faite auprès de la Préfecture de la Sarthe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Implantation plateforme de déchets verts_2794

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, distance limite propriété

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a formulé une demande de bénéfice d'antériorité pour les activités de broyage de déchets verts sur son site.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'aire d'entreposage des déchets verts est implantée à moins de 20 mètres des limites de propriété.

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une étude de flux thermique.

Par mail du 26 février 2026, l'exploitant a remis à l'inspection une étude de flux thermique réalisée par le bureau d'étude RDSI ENVIRONNEMENT.

L'étude conclut que la déchetterie n'est pas conforme à la réglementation au titre de la rubrique 2794.

Cette conclusion est valable même si la parcelle n° C 0964 est expropriée sur une bande de 15 m de long.

Le bureau d'étude préconise à l'exploitant les mesures compensatoires suivantes :

- Si l'expropriation à lieu :

- un muret de 1 m de haut sur toute la longueur des andains. Ce muret permettrait de contenir les eaux incendie vers le regard. Le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² resterait dans les limites de propriété ;
- un mur de type REI120 de 3 m de haut sur toute la largeur de l'andain de déchets verts non broyés. Ce mur permettrait de contenir les effets thermiques de 5 kW/m² dans les limites de propriété ;
- éventuellement un autre mur de 3 m de haut séparant les deux andains. Ce mur permettrait de limiter encore plus les distances des effets thermiques en cas d'incendie.

- Si l'expropriation n'a pas lieu :

- un muret de 3 m de haut sur toute la longueur des andains. Ce muret permettrait de contenir les eaux incendie vers le regard et de contenir le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² dans les limites de propriété ;
- un mur de type REI120 de 3 m de haut sur toute la largeur de l'andain de déchets verts non broyés. Ce mur permettrait de contenir les effets thermiques de 5 kW/m² dans les limites de propriété ;
- éventuellement un autre mur de 3 m de haut séparant les deux andains. Ce mur permettrait de limiter encore plus les distances des effets thermiques en cas d'incendie.

Par mail du 13 mars 2026, l'exploitant nous précise que les travaux de pose de légos suite à l'étude de flux thermique débuteront la semaine du 23/03.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2794 en justifiant que les travaux réalisés permettent de respecter l'article 5 de l'arrêté de prescription du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déchets verts sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, registre
Prescription contrôlée : « Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. <u>Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires [...]</u> » .
Constats : Les déchets verts sont broyés sur site par l'entreprise « Matières Vivantes » et envoyés pour traitement au GAEC DU BOULAY (Yvré le Polin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'établissement recevant les déchets verts disposent bien de toutes les autorisations, enregistrements ou déclarations nécessaires à leur traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois